CONSEIL MUNICIPAL DE BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE

PROCES VERBAL SEANCE DU 12 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 mars, à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur MAINNEMARRE Yves, Maire.

Membres en exercice: M MAINNEMARRE Yves, HECKMANN Harry, RUYSSCHAERT Alexandra, M PEGARD François, Mme GOURLIN Claudy, M RASSE Baptiste, M CLABAU Franck, M BELLENGREVILLE Daniel, Mme RIZZO Julie, Mme SAINT GERMAIN Laëtitia, Mme HIBON Elodie

Étaient présents: M MAINNEMARRE Yves, HECKMANN Harry, M PEGARD François, Mme GOURLIN Claudy, M RASSE Baptiste, Mme RIZZO Julie, M BELLENGREVILLE Daniel, M CLABAU Franck, Mme RUYSSCHAERT Alexandra, Mme SAINT GERMAIN Laëtitia. Mme HIBON Elodie

Secrétaire de séance : M RASSE Baptiste

Le Conseil à l'obligation d'élire parmi ses membres un secrétaire de séance chargé de la rédaction du procès-verbal, le secrétaire de séance peut être assisté par un secrétaire auxiliaire (la secrétaire de mairie). M le maire demande qui souhaite être secrétaire de séance. M RASSE Baptiste se propose. Le conseil municipal accepte.

Approbation du procès-verbal du 14 décembre 2023

Il appartient au secrétaire de séance de préparer ce procès-verbal et le maire a la responsabilité de faire procéder à son affichage à la porte de la mairie.

Les noms des conseillers ayant pris part aux délibérations peuvent être mentionnés, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article L. 2131-11 du CGCT visant à interdire la participation aux délibérations des conseillers personnellement intéressés à l'affaire qui en fait l'objet.

M le Maire précise qu'en début de réunion, le secrétaire de séance est désigné par le conseil municipal (article L 2121-15 du CGCT). Il est chargé de rédiger, ou de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal (PV).M le Maire demande si le conseil municipal approuve le procès-verbal du 14 décembre 2023. Le conseil municipal approuve le procès-verbal du 14 décembre 2023.

Mme RASSE Baptiste Secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

N° Délibérations Objordre		Objet	Vote	
1	N°2024-12/03/01	Délibération désignation délégués SIEP	Approuvée	
2	N°2024-12/03/02	Délibération convention constitutive groupement de commandes numériques Somme numérique	Approuvée	
3	N°2024-12/03/03	Délibération renouvellement convention APC	Approuvée	
4	N°2024-12/03/04	Délibération renouvellement concours village fleuri	Surseoir à statue	
5	N°2024-12/03/05	Délibération subventions communales 2024	Approuvée	
6	N°2024-12/03/06	Délibération pour numérisation de 2500 actes état civil	Approuvée	
7	N°2024-12/03/07	Délibération comptes de gestion budget principal et camping 2023	Approuvée	
8	N°2024-12/03/08	Délibération comptes administratifs budget principal et camping 2023	Approuvée	
9	N°2024-12/03/09	Délibération affectation des résultats 2023 budget principal et camping	Approuvée	
10	N°2024-12/03/10	Délibération travaux RD 1015	Approuvée	
11	N°2024-12/03/11	Délibération tarifs 2025 du camping	Approuvée	
12	N°2024-12/03/12	Délibération indemnité sans droit ni titre	Approuvée	
13	N°2024-12/03/13	Délibération renouvellement contrat de location camping au 01/01/2025	Approuvée	
14	N°2024-12/03/14	Délibération modification Approuvée règlement intérieur au 01/01/2025		

1. Désignation d'un délégué titulaire et suppléant au SIEP

Suite à la modification des statuts du SIEP à compter du 1^{er} janvier 2024, et conformément à l'article 5 :

« le syndicat est administré par une Comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant désignés par le conseil municipal de chaque commune membre, et de douze délégués titulaires et douze délégués suppléants désignés par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme » pour les 12 communes qu'elle représente.

En cas d'absence d'un délégué titulaire son suppléant pourra participer aux séances du comité avec voix délibérante (L.5212-7 du CGCT).

Mme RASSE Baptiste Secrétaire de séance

e

M Mainnemarre Yves

M PEGARD François se propose pour être titulaire et M MAINNEMARRE Yves se propose en tant que suppléant. Le conseil municipal vote à l'unanimité M PEGARD François délégué titulaire et M MAINNEMARRE Yves délégué suppléant pour représenter la commune au SIEP.

2. Convention constitutive du groupement de commandes usages numériques avec Somme Numérique

Eu-égard aux besoins d'assistance des collectivités et établissements publics remontés par l'assistance de Somme Numérique, aux prix fluctuants sur le marché, à la volatilité et la complexité technique des offres, les équipes de Somme Numérique ont réalisé un recensement pour juger de l'opportunité d'élargir le périmètre du groupement de commandes télécoms. Suite à ce sourçage, il a été décidé d'inclure à ce groupement la possibilité de passer des marchés dans le domaine des technologies et moyens d'impression.

Pour ce groupement, le rôle de coordonnateur de Somme Numérique s'arrête à la notification et à la coordination du groupement. Les membres exécuteront les marchés pour leurs propres besoins.

L'intérêt du groupement de commandes est la coordination des marchés publics nécessaire à la mise en œuvre des services suivants :

- Services de communications électroniques, de connectivité associée et d'équipements associés
- Technologies et moyens d'impression.

M le Maire propose de signer cette convention. Le conseil municipal vote à l'unanimité la convention constitutive du groupement de commandes usages numériques avec Somme Numérique et charge M le Maire de signer cette convention et toutes pièces relatives à cette affaire.

3. Renouvellement de la convention agence postale communale

M le Maire informe le conseil municipal que la convention de l'agence postale est arrivée à son terme (18/03/2024) et qu'il convient de la renouveler.

Cette nouvelle convention retrace les principales évolutions du contrat qui ont été décidées conjointement entre l'AMF et la Poste, notamment l'ouverture minimum de 12h00 hebdomadaire, durée de la convention jusque 9 ans non renouvelable tacitement.

M le Maire propose le renouvellement de la convention et demande de valider le nouveau modèle de convention proposer par la Poste avec les indications suivantes :

Ouverture de l'agence postale : 18h00 hebdomadaire

Horaires : Lundi, Mardi, Jeudi de 15h45 à 18h15 – Mercredi de 9h15 à 11h45 et le samedi de 9h15 à 11h45.

Durée de la convention : 9 ans

Mme HIBON Elodie indique qu'elle aurait aimé avoir la convention au préalable afin de l'étudier. M RASSE Baptiste répond que ce document a été donné lors de la réunion de travail du 26 février 2024 et ceux qui n'étaient pas présent ont été destinataire de ce document avec la convocation de la réunion de conseil. Mme HIBON précise ne pas avoir reçu la convocation mais avoir eu la note de synthèse.

Mme RASSE Baptiste Secrétaire de séance

4. Non renouvellement adhésion au concours du village fleuri

M le Maire retrace le compte rendu de la visite du jury du 24 août 2022 pour le maintien de la labellisation 2 fleurs. Il indique que les critères pour maintenir le label devient de plus en plus contraignant, les membres du jury de plus en plus exigeant avec dans les membres du jury des experts (paysagistes, arboriculteur, élus de grandes villes comme le Touquet). Il existe une grande disparité et les attentes du jury sont différentes voire impossible à mettre en place pour une commune rurale comme la nôtre.

Ce label prône sur la gestion différenciée, malheureusement après plusieurs essais, une communication, une réunion publique, les administrés se plaignent et n'adhèrent pas à ce principe.

Le jury demande également de réaliser un inventaire de la faune et de la flore en matérialisant par des panonceaux autour des étangs. Malheureusement le mobilier urbain est détérioré ou volé il est impossible de le mettre en place.

Le jury nous demande l'extinction de l'éclairage public la nuit pour protéger la faune nocturne. Le conseil refuse d'éteindre l'éclairage public.

Le jury demande également une prise de parole du technicien. M le Maire rappelle que notre technicien a des compétences limitées en ce domaine et les questions du jury deviennent trop techniques.

M le Maire propose de continuer le fleurissement de la commune mais sans concourir au label village fleuri.

M le Maire précise que les administrés se plaignent aux employés communaux que le village est sale et qu'ils ne sont pas contre à la gestion différenciée mais devant chez eux.

M PEGARD François abonde dans ce sens qu'il préfère que la commune soit fleurie et gérée en interne en prenant en compte les remarques des administrés et aussi en fonction des possibilités techniques des agents et ne pas concourir au label village fleuri.

Après débats, le conseil municipal décide de surseoir à statuer et demander l'avis des employés communaux sur la charge de travail concernant le renouvellement de cette adhésion.

5. Subventions communales et extra communales

M le Maire indique qu'il convient d'ajouter à la subvention demandée de l'association Bouvaincourt en fête le remboursement de la confection des rideaux de la salle des fêtes et l'achat des viennoiseries lors du goûter aux écoles de noël pour un montant de 350 €.

M. le Maire propose d'aider les associations concourantes à l'intérêt communal en leur accordant une subvention, dont les montants sont proposés ci-après :

ASSOCIATIONS COMMUNALES ET EXTRA	Montant	MONTANT PROPOSÉS	MONTANT
COMMUNALES	2023	2024	VOTES
ААРРМА	1 600.00 €	1 600.00 €	1 600.00 €
USN 76 – Football	700.00 €	700.00 €	700.00 €
Bouvaincourt en fête	600.00€	750.00 €	750.00 €
Chasse	250.00 €	300.00€	300.00€
Club de Gymnastique féminine	250.00 €	250.00 €	250.00€
Ping Pong Bouvaincourt sur Bresle	350.00 €	500.00€	500.00€
Pétanque Bouvaincourt sur Bresle	350.00 €	800.00€	800.00€
Amicale des Sapeurs-Pompiers	1 000.00 €	Pas reçu de dossier	0.00€
Pavillons Allard	200.00€	200.00 €	200.00€
Souvenir français	150.00€	150.00 €	150.00 €
Assist'ochats	200.00€	200.00 €	200.00€
Papillons blancs	150.00€	150.00 €	150.00 €
Restos du cœur	500.00 €	500.00 €	500.00€

Mme RASSE Baptiste Secrétaire de séance

Les subventions sont votées à l'unanimité sauf pour l'association Assist'ochats, Mme HIBON Elodie ayant voté contre.

M Heckmann Harry n'a pas participé au vote pour les subventions suivantes : AAPPMA – USN 76

Mmes RUYSSCHAERT Alexandra, GOURLIN Claudy et M HECKMANN n'ont pas participé au vote pour la subvention de Bouvaincourt en fête.

Mme RUYSSSCHAERT Alexandra n'a pas participé au vote des Restos du cœur.

Mme RUYSSCHAERT Alexandra précise que la subvention de l'AAPPMA revient en réalité à 1 000,00 € étant donné que l'association reverse à la commune un loyer pour les étangs d'un montant de 600 €.

6. Délibération pour numérisation de 2500 actes d'état civil

M le Maire présente au conseil municipal un devis pour numériser 2500 actes d'état civil.

Ces actes peuvent être consultés à tout instant par la secrétaire de mairie mais aussi par les citoyens qui effectuent des recherches généalogiques.

Ces actes sont pour certains fragiles d'une part et d'autre part les risques de vols ou de destructions ne sont pas exclus.

Aussi le principe de la numérisation constitue pour notre collectivité une solution avantageuse :

- Un gain de temps significatif pour la secrétaire de mairie
- Une sécurisation des données numérisées
- Une consultation possible par le grand public (via l'application COMEDEC)

Il est proposé dans un premier temps de numériser les actes les plus souvent sollicités et de prévoir un budget annuel afin de numériser de nouveaux registres.

M le Maire présente un devis de la société Numérize pour un montant de 3 168 € TTC. Ce devis comprend la numérisation dans les locaux de la mairie des actes, le traitement des images et l'indexation des actes, la livraison des données par serveur sécurisé et la garantie d'un an sur la reprise des données.

Le conseil municipal vote à l'unanimité la numérisation de 2 500 actes d'état civil par la société Numérize. La dépense sera inscrite au BP 2024.

7. Vote des comptes de gestion 2023 (commune ; camping)

M le maire présente à l'assemblée les comptes de gestion du percepteur qui retrace à l'identique les opérations financières des comptes administratifs à savoir :

Compte de gestion 2023 du budget principal :

Section de fonctionnement :

Dépenses prévues : 1 106 294.86 € réalisées : 718 704.56 € Recettes prévues : 1 106 294.86 € réalisées : 807 758.92 €

Soit un résultat de clôture 2023 : +89 054.36 €

Résultat de clôture 2022 : 339 344.86 €

L'excédent de fonctionnement cumulé : + 428 399.22 €

Mme RASSE Baptiste Secrétaire de séance

Section d'investissement :

Dépenses prévues : 279 792.97 € réalisées : 153 030.51 € Recettes prévues : 279 792.97 € réalisées 99 722.95 €

Soit un résultat de clôture 2023 : - 53 307.56 € Résultat de clôture 2022 : + 129 697.51 €

L'excédent d'investissement cumulé : + 76 389.95 €

Le conseil municipal vote à l'unanimité le compte de gestion 2023 du budget principal

Compte de gestion 2023 du budget camping :

Section de fonctionnement :

Dépenses prévues : 284 970.67 € réalisées : 194 859.09 € Recettes prévues : 284 970.67 € réalisées : 231 304.83 €

Soit un résultat de clôture 2023 : + 36 444.27 €

Résultat de clôture 2022 : 32 870.67 €

L'excédent de fonctionnement cumulé : + 69 314.94 €

Le conseil municipal vote à l'unanimité le compte de gestion 2023 du budget camping.

8. Vote des comptes administratifs 2023 (commune ; camping)

Lors du vote du compte administratif un président est élu par l'assemblée délibérante. Le maire peut assister à la discussion mais doit se retirer lors du vote (contrairement au compte de gestion). Il n'est pas comptabilisé dans le calcul du quorum. Un conseiller empêché ou absent ne peut pas donner son pouvoir au maire lors du vote du compte administratif (L2121-14 du CGCT), sous peine de nullité de l'approbation du compte administratif. M PEGARD François, 1er adjoint préside l'assemblée.

Compte administratif 2023 du budget principal

Section de fonctionnement :

Dépenses prévues : 1 106 294.86 € réalisées : 718 704.56 € Recettes prévues : 1 106 294.86 € réalisées : 807 758.92 €

Soit un résultat de clôture 2023 : +89 054.36 €

Résultat de clôture 2022 : 339 344.86 €

L'excédent de fonctionnement cumulé : + 428 399.22 €

Section d'investissement :

Dépenses prévues : 279 792.97 € réalisées : 153 030.51 € Recettes prévues : 279 792.97 € réalisées 99 722.95 €

Soit un résultat de clôture 2023 : - 53 307.56 € Résultat de clôture 2022 : + 129 697.51 €

L'excédent d'investissement cumulé : + 76 389.95 €

Le conseil municipal vote à l'unanimité compte administratif 2023 du budget principal, M le Maire n'ayant pas participé au vote.

Mme RASSE Baptiste

Secrétaire de séance

M Mainnemarre Yves

Compte administratif 2023 du budget camping

Section de fonctionnement :

Dépenses prévues : 284 970.67 € réalisées : 194 859.09 € Recettes prévues : 284 970.67 € réalisées : 231 304.83 €

Soit un résultat de clôture 2023 : + 36 444.27 €

Résultat de clôture 2022 : 32 870.67 €

L'excédent de fonctionnement cumulé : + 69 314.94 €

Le conseil municipal vote à l'unanimité le compte administratif 2023 du budget camping, M le Maire n'ayant pas participé au vote.

9. Affectation des résultats (commune ; camping)

Monsieur le maire propose l'affectation des résultats de l'exercice 2023 des deux budgets comme suit:

- Résultat du budget communal : + 428 399.22 € en fonctionnement Affectation au 1068 : 20 000 € - report en fonctionnement : + 408 399.22 €
- Résultat budget camping: + 69 314.94 € Affectation au 1068: 45 000 € report en fonctionnement: +24 314.94 €

Le conseil municipal vote à l'unanimité les affectations des résultats présentés ci-dessus.

10. Présentation devis travaux RD 1015

M le Maire expose au conseil municipal qu'il convient d'entreprendre des travaux de réfection de trottoirs et de caniveaux avant la réfection définitive de la RD 1015 qui est programmée pour juin 2024. Il convient également dans le cadre de fortes pluies de créer de nouveaux avaloirs et des reprises sur les existants.

Des devis ont été demandés à ARHTP, BTTP, LHOTELLIER, HP TERRASSEMENT, COLAS La société HP TERRASSEMENT a indiqué ne pas pouvoir entreprendre ces travaux pour le mois de juin, date imposée par le Département.

La société ARHTP : le montant du devis s'élève à 31 253.00 € HT.

La société BTTP : le montant du devis s'élève à 35 500.00 € HT

La société COLAS : le montant du devis s'élève à 42 571.00 € HT

La société LHOTELLIER : le devis est partiel, il manque les avaloirs de ce fait il ne peut pas être

Après débats, le conseil municipal vote à l'unanimité l'entreprise ARHTP pour entreprendre les travaux de réfection de trottoirs et de caniveaux d'un montant de 31 253.00 € HT.

Cette dépense sera inscrite au BP 2024 en investissement.

11. Tarifs camping 2025

M le Maire informe le conseil que les contrats de location doivent être renouvelés pour le 1er janvier 2025, il convient donc également de fixer les tarifs du camping.

Mme RASSE Baptiste Secrétaire de séance

M Mainnemarre Yves

M le Maire précise que le droit d'entrée d'un montant forfaitaire de 3 000 € TTC est appliqué pour une parcelle libre. Cette participation forfaitaire couvre la remise en état de la parcelle, le branchement du mobil home au tout à l'égout, la remise en état des évacuations.

En ce qui concerne le droit de mutation d'un montant forfaitaire de 500 € TTC est appliqué lors de la vente d'un mobil home au nouveau propriétaire. Cette participation forfaitaire couvre les frais de dossier, d'enregistrement.

M le Maire propose d'augmenter les loyers trimestriels en fonction du dernier indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE le 16 janvier 2024. Il s'agit de l'IRL du 4ème trimestre 2023. Le taux est fixé à + 3.50 %.

M le Maire propose les tarifs suivants :

NOM DU PRODUIT	2024	2025
Loyer trimestriel (2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème})	485.00 €	502.00 €
Loyer 1er trimestre (garage mort)	235.00 €	243.00 €
Droit d'entrée parcelle vierge	3 000.00€	3 000.00€
Droit de mutation (parcelle avec mobil home)	500.00 €	500.00 €
Maintenance de la barrière	15.00 €	20.00 €
Prix perte/vol d'un badge	50.00 €	50.00 €
Taxe de séjour	43.20 €	43.20 €
Animaux de compagnie / an	20.00 €	20.00 €
Redevance ordures ménagères / annuelle	45.00 €	70.00 €

M le Maire précise que la redevance des ordures ménagère es fixée et perçue par la CCVS, elle sera augmentée de 55 %.

Le conseil municipal vote à l'unanimité les tarifs du camping 2025 ci-dessus.

12. Indemnité sans droit ni titre

M le Maire informe que dans le contrat de location il est indiqué que les résidents sans droit ni titre devront s'acquitter d'une indemnité journalière de 50 € par jour. Il s'avère que règlementairement l'indemnité sans droit ni titre doit correspondre au montant du loyer et redevance que la commune doit percevoir dans le cadre d'une occupation régulière. Il convient donc de délibérer en ce sens et modifier le contrat de location.

Considérant les éléments suivants :

- L'occupation illégale dans le camping municipal les Grands Près
 - o Cause un préjudice à la Commune qui se trouve privée des revenus de la parcelle ;
 - O Donne droit à la Commune au versement d'une indemnité d'occupation compensant les revenus dont elle est privée, sans que cette indemnité ne régularise l'occupation sans droit ni titre de la parcelle au camping municipal les Grands Près;
- La commune peut instituer une indemnité mensuelle, trimestrielle ou semestrielle composant les revenus dont la commune est privée due par l'occupant sans droit ni
- Cette indemnité doit être fixée compte tenu du revenu que pouvait produire l'occupation régulière des lieux ;

Mme RASSE Baptiste Secrétaire de séance

M Mainnemarre Yves

- La commune peut, pour déterminer le montant de l'indemnité due, se référer au montant des redevances, taxes et du loyer prévu par la convention d'occupation antérieurement applicable;
- Que le paiement de l'indemnité ne saurait avoir pour effet de renouveler la convention d'occupation de la parcelle au camping les Grands Près, dès lors qu'il est exclusivement destiné à réparer le préjudice causé à la Commune par l'occupation illégale de la parcelle au camping les Grands Près;
- En l'absence de convention antérieurement applicable, l'indemnité peut être fixée en considération du revenu que la Commune pourrait tirer d'une occupation régulière ;

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Indemnité d'occupation

D'INSTAURER une indemnité d'occupation sans droit ni titre ;

Article 2: Montant

De FIXER le montant de l'indemnité trimestrielle compensant la perte de revenu subie par la commune du fait de l'occupation sans droit ni titre de la parcelle au camping les Grands Près dans les conditions suivantes :

- En cas de convention d'occupation d'une parcelle au camping les Grands Près : égale au montant fixé dans cette convention (loyer, taxe de séjour, redevance barrière, taxe ordures ménagères, taxe animal de compagnie)
- En l'absence de convention antérieurement applicable, le montant de l'indemnité trimestrielle compensant la perte de revenu subie par la Commune du fait de l'occupation sans droit ni titre de la parcelle au camping les Grands Près au montant du revenu que la Commune pourrait tirer d'une occupation régulière.

Article 3 : Périodicité du règlement

DE PRECISER que cette redevance sera du trimestriellement à terme échu par l'occupant, jusqu'à la libération des lieux.

Article 4: Application

DE DONNER tous pouvoirs à M le Maire pour prendre les arrêtés d'application de la présente délibération, à compter de son entrée en vigueur.

Le conseil municipal vote à 10 voix pour et une abstention (Mme HIBON Elodie) l'instauration de l'indemnité sans droit ni titre.

13. Modification du contrat de location au camping municipal les Grands Près

M le Maire informe le conseil municipal que dans l'article 2.3 (Modification du contrat) du contrat de location il est stipulé qu'au moment de la proposition du renouvellement de la location de l'emplacement, le gestionnaire pourra modifier les clauses du nouveau contrat suivant les délibérations prises par le conseil municipal.

M le Maire précise également que dans l'article 2.2 (terme du contrat – congé – proposition de nouveau contrat) que le bail prend fin à son terme sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, et sans qu'aucun congé ne soit donné par les parties. L'occupant devra faire connaître au gestionnaire sa volonté de renouveler le contrat de location, 2 mois avant la fin du terme. A défaut d'opposition de la part du gestionnaire durant ce délai de 2 mois, le contrat pourra être renouvelé et un nouveau contrat signé. A défaut de nouveau contrat signé, le contrat précédent se poursuivra tacitement une année.

Mme RASSE Baptiste

Secrétaire de séance

M Mainnemarre Yves

Le gestionnaire dispose de la faculté de proposer un nouveau contrat aux occupants. Dans ce cas l'occupant aura un délai d'un mois pour l'accepter. A défaut de renouvellement du contrat, la parcelle devra être libérée au plus tard, à la date de fermeture du camping.

M le Maire propose un nouveau de contrat de location, le précédant ayant été renouvelé tacitement pour un an, il convient de rédiger un nouveau contrat qui prendra effet à compter du 1er janvier 2025.

Il est proposé les modifications suivantes du contrat de location :

Article 1er: une « coquille s'est glissée » dans la phrase « toute occupation de l'emplacement par les personnes non déclarées ci-dessus se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 4.4 ci-dessous. » Il convient de remplacer 4.4 par 4.3.

Sous article 1.4 les clôtures et les haies : n'est pas en coordination avec le règlement intérieur. En effet dans le règlement intérieur on interdit toute clôture et haies et dans le règlement on autorise les clôtures et les haies. M le Maire rappelle que les résidents du camping ne sont pas propriétaires des parcelles et en cas d'intervention par la municipalité pendant la période de fermeture il conviendrait de ne pas avoir de clôture ni de portail afin de pouvoir y accéder. Il est donc demander de supprimer l'article 1.4.

Article 2 : Ajouter la phrase : Le gestionnaire n'aura pas d'obligation de garde ou d'entretien de l'hébergement pendant la période de fermeture du camping. Il appartient au locataire de souscrire les assurances couvrant cette période.

Les emplacements restent néanmoins délimités par de la végétation d'essences locales. (article 1.5)

Article 4 : Redevance d'occupation – prix des autres prestations

Article 4.1 : En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le locataire s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle payable par trimestre dont les tarifs sont définis comme suit, montant TTC (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Ajouter la phrase : Le montant de la redevance et des prestations sont révisés chaque année par délibération du conseil municipal.

Ajouter article 4.4 : Le droit d'entrée d'un montant forfaitaire de 3 000 € TTC est appliqué pour une parcelle libre. Cette participation forfaitaire couvre la remise en état de la parcelle, le branchement du mobil home au tout à l'égout, la remise en état des évacuations.

Ajouter article 4.5 : le droit de mutation d'un montant forfaitaire de 500 € TTC est appliqué lors de la vente d'un mobil home au nouveau propriétaire. Cette participation forfaitaire couvre les frais de dossier, d'enregistrement.

Article 5.1: Le locataire s'engage à disposer d'une assurance couvrant son hébergement (notamment contre le vol, l'incendie, l'explosion, ainsi que la responsabilité civile, les chutes d'arbres et de branches ou les dégâts des eaux)

Mme RASSE Baptiste Secrétaire de séance

Article 8 : Abri de jardin – couverture de terrasse

Article 8.3 : supprimer la phrase ci-après et la remplacer par : La dimension de la terrasse ne doit pas excéder 18 m2 en bâche (toit + joues droite et gauche et façade). Les bâches devront être démontées avant la fermeture du camping.

La dimension de la terrasse doit être de 5 mètres de long sur 3 mètres de largeur au maximum. Les couvertures de terrasses (toit + joue droite et gauche + façade) pourront être installées à la seule condition d'avoir un accord écrit express du gestionnaire et de respecter l'harmonie esthétique du camping. La couleur du toit doit être en adéquation avec le coloris de la Résidence Mobile de Loisirs. Il en sera de même pour les joues et les façades.

Article 9 – Cession de l'hébergement

Article 9.1 : Supprimer le paragraphe ci-après par : La cession de l'hébergement emporte résiliation du présent contrat. Il appartient au locataire, en cas de cession de la résidence mobile de loisirs sur l'emplacement objet du contrat, d'informer préalablement l'acquéreur potentiel de l'obligation d'avoir à conclure un contrat de location d'emplacement avec le gestionnaire, s'il souhaite conserver un emplacement sur le terrain de camping.

Aucune transaction ne se fera sur le terrain sauf accord écrit du gestionnaire. Si le locataire vend son hébergement à un tiers (après accord préalable du gestionnaire), celui-ci devra se rapprocher du gestionnaire pour négocier un nouveau contrat de location d'un emplacement avec celui-ci. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1717 du code civil, le gestionnaire n'autorise pas la cession du contrat de location de l'emplacement à l'acquéreur de l'hébergement, lequel doit en être prévenu par le locataire en titre.

Article 11 – Frais et pénalités

Article 11-1 : Le non-paiement de la redevance à l'échéance entraînera des frais de retard calculés au taux légal en vigueur géré par la SGC baie de Somme de Friville-Escarbotin. Il en sera de même des factures de prestations diverses.

Ajouter la phrase : Le non-paiement de tout ou partie de la redevance d'occupation définie à l'article 4.1 constitue un motif légitime de non renouvellement du contrat, est susceptible d'entraîner la rupture du contrat selon les modalités prévues à l'article 3 du présent contrat.

Article 11-2 : Supprimer le paragraphe ci-après car non règlementaire et le remplacer par : En cas de non renouvellement ou de résiliation du présent contrat, le locataire devenu occupant sans droit ni titre, est redevable jusqu'à la libération des lieux :

- En cas de convention d'occupation d'une parcelle au camping les Grands Près : égale au montant fixé dans cette convention (loyer, taxe de séjour, redevance barrière, taxe ordures ménagères, taxe animal de compagnie)
- En l'absence de convention antérieurement applicable, le montant de l'indemnité trimestrielle compensant la perte de revenu subie par la Commune du fait de l'occupation sans droit ni titre de la parcelle au camping les Grands Près au montant du revenu que la Commune pourrait tirer d'une occupation régulière.

Le locataire, devenu sans droit ni titre, du faits soit d'un non renouvellement du contrat arrivé à terme, soit de l'acquisition de la clause résolutoire sera redevable d'une indemnité d'occupation de 50 € par jour jusqu'à la libération des lieux.

Mme RASSE Baptiste Secrétaire de séance M Mainnemarre Yves Maire Le gestionnaire pourra sortir le matériel de l'établissement. Le déplacement sera facturé et les frais de stationnement perdureront jusqu'à la reprise du matériel par son propriétaire. Des frais de remise en état de la parcelle seront facturés au créancier.

14. Modification du règlement intérieur du camping

M le Maire indique qu'il convient d'apporter quelques ajustements au règlement intérieur afin qu'il soit en adéquation avec le nouveau contrat de location.

Il propose les modifications suivantes :

Article 7 : Les chiens des catégories 1 et 2, et tout animal dangereux sont interdits. Seuls les chiens des autres catégories et les chats sont tolérés. Le nombre d'animaux est limité à DEUX par parcelle. Tout autre animal est interdit. Les chiens, chats et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Les chiens et chats doivent obligatoirement être tenus en laisse. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables. Ils doivent être vaccinés conformément à la législation et leurs carnets doivent être présentés au Gestionnaire. Des distributeurs de sachets canins sont mis à dispositions dans l'enceinte du Camping, chaque Propriétaire est tenu de ramasser les déjections animales.

Article 9 : A l'intérieur du camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10km/h maximum et stationner exclusivement sur leur emplacement pendant la période d'ouverture du camping. Cette limitation est applicable pour les deux roues (vélos, trottinettes, ...).

Le Gestionnaire se réserve le droit d'interdire l'accès à tout véhicule non respectueux de cette réglementation.

Ne peuvent circuler dans le camping « Les Grands Prés » que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant dans la limite d'un véhicule par parcelle. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Article 10 : Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations. À aucun moment une installation ne peut prendre un caractère de vétusté ou de négligence.

Il est interdit de jeter les eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Le mobil home doit obligatoirement être raccordé au réseau d'assainissement et de traitement des eaux usées.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être triés et déposés dans les poubelles dédiées à cet effet et matérialisées, aux containers ou à la déchetterie.

Les déchets verts, bois, gros encombrants doivent être déposés par vous-même à la déchetterie de Beauchamps, le Tréport ou Ault.

Le Gestionnaire se réserve le droit de facturer un dépôt sauvage.

L'étendage du linge est toléré à proximité des hébergements sur les séchoirs à la condition qu'il ne gêne pas les voisins. Il ne doit pas être fait à partir des arbres. Les plantations et décorations florales doivent être respectées.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du camping sera à la charge de son auteur.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol, les clôtures et barrières sont interdites.

Le locataire a l'obligation de maintenir en état sa parcelle. Le camping de loisirs les Grands Près se situe dans un cadre naturel protégé. La période de taille des haies est précise et à respecter selon la réglementation en vigueur.

Mme RASSE Baptiste Secrétaire de séance

Article 11 : Sécurité

- Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Toute utilisation d'un extincteur devra être obligatoirement signalée au gestionnaire.

En cas d'incendie, aviser immédiatement les pompiers en appelant le 18 ou le 112 ainsi que le Gestionnaire, les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Article 14 Infraction au règlement

Une tolérance quelque en soit la durée, ne devra jamais être considérée comme un droit acquis. Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le Gestionnaire pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le Gestionnaire de s'y conformer dans un délai de 15 jours, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le Gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Toute construction non autorisée ou non conforme, tout empiétement sur les parties communes, constituant une infraction au présent règlement, une indemnité journalière de 50€ sera due par le campeur au Gestionnaire jusqu'au démontage de la construction non autorisée ou au retrait de l'empiètement.

La sous location, le fait d'installer sa résidence principale sur le camping, le fait d'user de la parcelle pour un usage non conforme au règlement à savoir un usage de loisir, constituent également des infractions graves, sans que cette liste ne soit exhaustive.

Le non-paiement des charges et loyers afférents aux parcelles et après mise en demeure par le Gestionnaire de régulariser la situation dans un délai de 15 jours, le contrat sera résilié de plein droit.

Toute transgression au présent règlement intérieur, ouvrira droit à des dommages et intérêts dus par le campeur mis en cause.

15. Informations

M le Maire indique avoir pris rendez vous avec un dératiseur pour la commune.

M le Maire informe le conseil qu'une réunion avec les corps enseignants de Bouvaincourt et Beauchamps, l'inspectrice et le maire de Beauchamps est organisée le 15 mars 2024 afin de discuter d'un potentiel regroupement pédagogique intercommunal suite à une fermeture de classe à Beauchamps.

Mme RASSE Baptiste Secrétaire de séance M Mainnemarre Yves
Maire